COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 13 DECEMBRE 2016

Présents: MME STAËS, MM. BONO, BOULORD, MARTIN, REPELLIN, SEGHIER, VITTONE,

PINEAU.

Excusés: CHAMBARD, ROBIN

COURRIERS

LA BATIE DIVISIN : nous ne pouvons donner suite à votre courrier, la démarche « poser une réserve » n'a pas été terminée. Le club visiteur n'a pas eu trace de votre réserve.

ECHIROLLES: le règlement «règles applicables au foot animation», onglet «foot animation» précise 3 (trois) U9 maxi en équipe U10-U11.

EVOCATION

$N^{\circ}139:$ US CORBELIN 2 / CESSIEU 1 – SENIORS – 2° DIVISION – POULE E – MATCH DU 11/12/2016.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de CESSIEU, une demande d'évocation du club de CORBELIN, sur la participation du joueur HERBIN CONTAMIN Frédéric, licence n° 2578622298 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de CESSIEU de lui faire part de ses observations avant le 20/12/2016, délai de rigueur.

DECISIONS

$N^{\circ}135$: FOC.FROGES 1 / GRESIVAUDAN – SENIORS – $4^{\circ}me$ DIVISION – POULE A – MATCH DU 04/12/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FROGES pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match, il s'avère que 7 joueurs du club de AS GRESIVAUDAN possèdent une licence avec cachet mutation dont 7 mutés hors période.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de AS GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de FROGES.

Le club de FROGES est crédité des frais de dossier.

Le club de AS GRESIVAUDAN est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°137 : FUTSAL ISLE D'ABEAU / RCA FUTSAL - FUTSAL - PROMOTION EXCELLENCE - MATCH DU 09/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RCA FUTSAL pour la dire recevable :

Considérant que la ligue RHONE ALPES de FOOTBALL dans son PV du 10/10/2016 a déclaré l'équipe une de FUTSAL ISLE D'ABEAU, forfait général à compter du 06/10/2016.

Considérant que le district de l'Isère a déclaré dans son P.V. du 20/10/2016 l'équipe 2 de FUTSAL ISLE D'ABEAU, forfait général à compter du 06/10/2016.

Considérant que le bureau de la ligue a décidé lors de sa réunion du 24/10/2016 de réintégrer l'équipe 2 de FUTSAL ISLE D'ABEAU sans possibilité de montée en fin de saison. Considérant que le match a eu lieu le 09/10/2016.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de FUTSAL ISLE D'ABEAU, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de RCA FUTSAL (quatre points, trois buts).

Le club de RCA FUTSAL est crédité des frais de dossier.

Le club de FUTSAL ISLE D'ABEAU est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°140: FC2A 2 / MANIVAL 2 - U15 - 1ère DIVISION - POULE B - MATCH DU 10/12/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de MANIVAL ne s'est pas présenté au stade prévu et à l'horaire officiel programmé (PV 320, stades municipaux grenoblois).

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de MANIVAL, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de FC2A (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77

SECRETAIRE Estelle STAËS